

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.925 du 18 avril 1997

A.63.662/VI-12.463

En cause : **TOLLEBEECK** Anne,
square des Bacchantes 5
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1995 par Anne TOLLEBEECK qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 14 décembre 1994 portant promotion de Francine WOIT au grade de conseiller à la date du 1^{er} novembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure de la requérante et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 26 février 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante et Me T. VANDENPUT, loco Mes J. PUTZEYS, S. GEHLEN et X. LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La requérante, entrée au Ministère des Affaires étrangères le 1^{er} décembre 1984, est conseiller adjoint depuis le 1^{er} août 1989.

2. Le 21 avril 1994, un ordre de service annonce au personnel la vacance de neuf emplois de conseiller.

3. Vingt-trois agents posent leur candidature à l'ensemble des postes ou à certains d'entre eux. Parmi eux, la requérante et Francine WOIT se portent candidates à tous les emplois.

4. En sa séance du 8 juin 1994, le conseil de direction, qui dispose du curriculum vitae et de la liste des candidats, examine les candidatures.

Il analyse tout d'abord l'aptitude générale de chaque candidat à être promu au rang 13. A propos de Francine WOIT et de la requérante, il émet les considérations suivantes :

" Licenciée en sciences politiques et diplomatiques, (Francine WOIT), âgée de 43 ans, est au département depuis 1979, où elle a travaillé successivement dans les directions générales P et A, puis, à partir de 1984, à la direction générale B. Selon Monsieur VRANCKX, Madame WOIT est un excellent agent, qui maîtrise bien les dossiers de son secteur, à savoir le secteur des textiles, malgré quelques ennuis de santé en raison desquels elle a été empêchée de travailler à plein temps.

(...)

Madame A. TOLLEBEECK, épouse MASSARD, 40 ans, licenciée en droit, a travaillé, de 1979 à décembre 1984, en tant que secrétaire d'administration contractuel au Ministère de la Défense nationale, après quoi elle fut affectée, en tant qu'agent statutaire au département, à la direction d'administration du budget et de la comptabilité, où elle prépare les dossiers du budget. Selon Monsieur D. STRUYE, directeur général des services généraux, Madame TOLLEBEECK est un agent extrêmement consciencieux dont le travail est d'excellente qualité, connaissant très bien ses dossiers et d'un commerce aisé. Elle fait preuve, dans ses dossiers, d'ordre et de rigueur. Bref, elle sort de la moyenne. Et même si elle a toujours travaillé dans le même service, elle n'en a pas moins acquis, par ses dossiers, de solides notions sur le fonctionnement de l'ensemble du département. Il estime qu'elle est à la hauteur de n'importe quel emploi".

Au terme de cet examen, le conseil de direction estime que si tous les candidats ne sont pas également aptes à être promus, aucune candidature ne peut être exclue de l'examen par emploi.

Il procède ensuite à l'examen des titres et mérites des candidats par rapport aux caractéristiques de chaque emploi. A l'issue d'un scrutin secret, il classe la requérante et Francine WOIT ainsi :

Direction générale des relations économiques extérieures

- Intérêts économiques et fiscaux à l'étranger - Investissements
 - . Anne TOLLEBEEK 5^e ex aequo
 - . Francine WOIT 4^e
- Pays occidentaux :
 - . Anne TOLLEBEEK 4^e ex aequo
 - . Francine WOIT 6^e
- Pays de l'Est :
 - . Anne TOLLEBEEK 10^e ex aequo
 - . Francine WOIT 5^e ex aequo
- Pays de l'Asie du Sud et de l'Est, Océanie :
 - . Anne TOLLEBEEK 5^e ex aequo
 - . Francine WOIT 2^e
- Communications :
 - . Anne TOLLEBEEK 1^{ère}
 - . Francine WOIT 6^e ex aequo
- Produits manufacturés et semi-finis :
 - . Anne TOLLEBEEK 9^e ex aequo
 - . Francine WOIT 2^e

Direction générale de la politique

- Service "Pays occidentaux" :
 - . Anne TOLLEBEEK 7^e ex aequo
 - . Francine WOIT 5^e
- Direction d'administration des Nations Unies - Organisations internationales :
 - . Anne TOLLEBEEK 9^e ex aequo
 - . Francine WOIT 4^e ex aequo

Direction d'administration de l'information et de la documentation :

- . Anne TOLLEBEEK 3^e
- . Francine WOIT 4^e.

5. Le 14 juin 1994, les propositions du conseil de direction sont portées à la connaissance des agents concernés.

6. Trois candidats évincés introduisent des réclamations qui sont examinées et rejetées par le conseil de direction en sa séance du 7 juillet 1994.

A sa demande, la requérante a eu connaissance du procès-verbal de cette réunion et de celle du 8 juin 1994.

7. Le 10 août 1994, le dossier - qui contient notamment une note relative à l'occupation des cadres linguistiques - est transmis au ministre.

8. Dans une note du 29 novembre 1994, le ministre expose les raisons de son choix, compte tenu notamment de l'occupation des cadres linguistiques. Il s'explique en ces termes :

" - Tenant compte des constatations ci-dessus sub a), j'ai décidé dans 8 cas sur 9 de marquer mon accord en ce qui concerne les candidats classés premiers (parmi lesquels les 4 néerlandophones et les 3 francophones qui ont obtenu la majorité absolue au premier tour de vote).

Il s'agit des propositions suivantes du conseil de direction :

* Direction générale des relations économiques extérieures :

- i) Intérêts économiques et fiscaux à l'étranger - Investissements : M. L. STORME (N)
- ii) Pays occidentaux : M. H. JANSEN (F)
- iii) Pays de l'Est : M^{me} DOOREMAN, épouse DEMART (F)
- iv) Pays de l'Asie du Sud et de l'Est, Océanie : M. E. ELEN (N)

v) Produits manufacturés et semi-finis : M^{me} L. BLOEM (F)

* Direction générale de la politique :

i) Pays occidentaux : M^{me} R.M. SERVOTTE, épouse BECKERS (F)

ii) Nations Unies - Organisations internationales : M. P. SAVERIJS (N)

* Direction d'administration de l'information et de la documentation :

i) M. H. MAHIEU (N).

- En ce qui concerne l'emploi restant à la direction générale des relations économiques extérieures (service communications), pour lequel il faut choisir un francophone, je souhaite promouvoir Madame F. WOIT, et cela en m'écartant du classement proposé, après trois scrutins, par le conseil de direction. Il convient de souligner à ce propos que le candidat classé premier par le conseil de direction n'avait pas obtenu la majorité absolue à l'issue du premier scrutin. Les raisons de mon choix sont les suivantes :

a) il résulte de la discussion au sein du conseil de direction concernant la comparaison des titres et mérites des candidats que Madame WOIT, qui a déjà acquis de l'expérience auprès de différentes directions générales et qui travaille actuellement à la direction générale des relations économiques extérieures, est qualifiée par ses supérieurs hiérarchiques d'agent excellent qui maîtrise très bien ses dossiers et qui a une connaissance approfondie de la problématique qu'elle traite;

b) les différents votes par lesquels le conseil de direction a établi les classements, mettent l'intéressée en évidence pour 8 des 9 emplois et elle a été classée deux fois deuxième; globalement, elle a donc été considérée par le conseil de direction comme un des candidats francophones les plus valables".

9. Par arrêté royal du 14 décembre 1994, Francine WOIT est promue au grade de conseiller à dater du 1^{er} novembre 1994 pour les motifs suivants :

" Considérant qu'il ressort de la discussion du conseil de direction que M^{me} Fr. WOIT, qui a déjà acquis de l'expérience dans différentes directions générales et qui travaille pour le moment à la direction générale des relations économiques extérieures, est qualifiée par ses supérieurs hiérarchiques d'excellent agent qui maîtrise très bien ses dossiers et a une connaissance approfondie de la problématique qu'elle traite;

Considérant que M^{me} Fr. WOIT a été retenue comme une excellente candidate par le conseil de direction pour 8 des 9 emplois et qu'elle a été deux fois classée deuxième".

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Par arrêté ministériel du 8 février 1995, Francine WOIT est affectée à l'administration du commerce extérieur, direction d'administration des relations économiques bilatérales, communications;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 26, §§ 1^{er} et 2, et 27bis, alinéa 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'absence ou de l'erreur dans les motifs; qu'elle explique que lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination s'écarte de l'avis du conseil de direction, elle doit dûment motiver sa décision, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, les considérants de l'acte attaqué ne permettant pas de connaître les raisons de la dérogation au classement des candidats; qu'en effet, selon elle, le premier considérant ne fait que reprendre les propos tenus au sujet de Francine WOIT au sein du conseil de direction lors de la présentation générale des candidats, lesquels propos ne se différencient pas de ceux tenus à l'égard de bien d'autres candidats, et le deuxième considérant est sans aucun rapport avec l'emploi à conférer auquel Francine WOIT a été classée seulement sixième ex aequo avec seize autres candidats; que, dans son mémoire en réplique, la requérante précise qu'en classant sixième ex aequo Francine WOIT et seize autres candidats, le conseil de direction s'est, en réalité, borné à prendre acte de leurs candidatures à cet emploi, mais n'a pas émis d'avis motivé à leur sujet, que le conseil de direction les a de la sorte considérés comme inaptes à exercer l'emploi considéré et que, dans le même temps, il a classé la requérante pre-

mière et l'a estimée être la plus apte à être promue à cet emploi; qu'elle ajoute que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939 a été violé en ce que le conseil de direction a proposé indistinctement tous les agents qui avaient fait acte de candidature alors qu'il devait se limiter à proposer cinq candidats;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen doit être déclaré irrecevable en ce qu'il dénonce une violation de l'article 26, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939, la requérante ne précisant pas en quoi ces dispositions auraient été méconnues; que, selon elle, l'article 27bis, alinéa 2, du même arrêté a été respecté puisque cette disposition exige que le ministre motive sa proposition mais n'exige pas que les motifs pour lesquels il ne s'est pas rallié à la proposition du conseil de direction apparaissent dans la décision de promotion elle-même; que, pour le reste, elle observe que l'acte attaqué contient tant les considérations de fait que de droit qui le fondent et elle s'attache à démontrer qu'il est adéquatement motivé;

Considérant que si la requérante a, dans sa requête, mentionné, à l'appui du moyen unique, l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 7 août 1939, ce n'est que dans son mémoire en réplique qu'elle a expliqué en quoi l'acte attaqué aurait violé cette disposition; que le moyen est, dans la mesure où il se fonde sur cette disposition, irrecevable; que l'article 27bis, alinéa 2, de ce même arrêté a été respecté, le Ministre des Affaires étrangères ayant, dans sa note du 29 novembre 1994 au secrétaire général, donné les motifs pour lesquels il s'écartait, en ce qui concerne l'emploi considéré, de la proposition du conseil de direction; que ces motifs que l'arrêté royal attaqué reprend en substance sont matériellement exacts; qu'en privilégiant l'aptitude générale de Francine WOIT à occuper un emploi de rang 13 alors que neuf emplois de conseiller sont à pourvoir, et la diver-

sité de son expérience, le ministre et, à sa suite, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'ont pas fait un usage manifestement déraisonnable de leur pouvoir d'appréciation d'autant que l'on ne saurait perdre de vue que l'affectation d'un agent à un emploi déterminé est distincte de sa nomination à un emploi de rang 13; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à la leur; que la proposition de nomination du ministre et l'acte attaqué sont adéquatement motivés; qu'il s'ensuit que le moyen unique est, pour partie, irrecevable et, pour partie, non fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix-huit avril 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.